

**Arrêté n°96/ARS-OI**  
**portant modification du parc de véhicules d'une entreprise**  
**de transport sanitaire terrestre**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE OCEAN INDIEN

- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de Mr François MAURY, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Océan Indien ;
- Vu la décision n°03/2017/DG/ARS-OI du 11 janvier 2017 portant délégation de signature ;
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article R. 6312-37 ;
- Vu l'arrêté n° 2376/DRASS/IRS du 26 juillet 2007 portant agrément de transport sanitaire terrestre ;
- Vu l'arrêté n°63/ARS-OI du 07 mars 2012 portant changement d'adresse d'une entreprise de transport sanitaire terrestre ;
- Vu l'arrêté n°329/ARS-OI du 12 décembre 2012 portant modification d'une entreprise de transport sanitaire terrestre ;
- Vu l'arrêté n°161/ARS-OI du 12 août 2016 portant transfert d'une autorisation de mise en service d'un véhicule de transport sanitaire terrestre ;
- Vu l'arrêté n°162/ARS-OI du 12 août 2016 portant modification du parc de véhicules d'une entreprise de transport sanitaire terrestre ;
- Vu l'arrêté n°94/ARS-OI du 10 mai 2017 portant transfert d'une autorisation de mise en service d'un véhicule de transport sanitaire terrestre ;
- Vu la déclaration en date du 18 avril 2016 de Mr Jean Laurent ZILMIA, gérant de l'ambulance NIAGARA, relative à la cession de l'autorisation de mise en service rattachée au véhicule de catégorie A immatriculé CN 732 WQ ;
- Vu la déclaration en date du 18 avril 2016 de Mr Bruno FONTAINE, gérant de SAS Ambulance, relative à l'acquisition de l'autorisation de mise en service rattachée au véhicule de catégorie A immatriculé CN 732 WQ ;
- Vu la demande de remplacement définitif en date du 10 avril 2017 de Mr Bruno FONTAINE, gérant de SAS Ambulance, du véhicule de catégorie A immatriculé CN 732 WQ par le véhicule de catégorie A immatriculé CY 015 RH ;

Considérant que les conditions de transfert de l'autorisation de mise en service rattachée au véhicule de catégorie A immatriculé CN 732 WQ remplacé définitivement par le véhicule immatriculé CY 015 RH, sont réunies en vertu de l'article R.6312-37 du code de la santé publique ;

Considérant que le champ de compétences de l'ARS OI au regard des textes en vigueur ne concerne pas les conditions de la vente du véhicule de catégorie A immatriculé CN 732 WQ remplacé définitivement par le véhicule immatriculé CY 015 RH, dont les termes de la transaction économique appartiennent de droit à l'Ambulance NIAGARA et à SAS Ambulance en tant que personnes morales ;

- Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation de mise en service rattachée au véhicule de catégorie A immatriculé CN 732 WQ est retirée à l'Ambulance NIAGARA ;
- Article 2 : L'autorisation de mise en service rattachée au véhicule de catégorie A immatriculé CN 732 WQ remplacé par CY 015 RH, est transférée à SAS Ambulance ;
- Article 3 : La situation du parc de SAS Ambulance devient :
- Catégorie A : CY 015 RH
  - Catégorie C : DA 726 LS
  - Catégorie C : EE 633 WL
  - Catégorie C : DW 627 PC
  - Catégorie D : DV 059 FW
  - Catégorie D : DK 676 PC
- Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint Denis, rue Félix Guyon 97400 SAINT DENIS dans le délai de deux mois à compter de sa parution ou notification.
- Article 5 : Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Océan Indien est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Saint Denis, le 10 MAI 2017  
P/Le Directeur général

Le responsable du Pôle  
Offre de Soins

Gilles VIGNON